



**Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des  
Députés**

Luxembourg, le 26 janvier 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures au sujet des poursuites en matière de consommation de drogues.

La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévoit dans son article 7 :

« Art. 7.

*(1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.*

*(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1er, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.*

*(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1er dans un tel établissement.*

*(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas en relation avec le cannabis ou les produits dérivés de la même plante. »*

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures:

- La consommation de stupéfiants déterminés par règlement grand-ducal est interdite suivant l'article 7 de la loi susmentionnée. Combien de procès-verbaux constatant des infractions à cette interdiction de consommation de stupéfiants ont été dressés par la Police Grand-Ducale depuis 2015 ? Combien de procès-verbaux ont par la suite fait l'objet de poursuites par les autorités judiciaires ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



**Maurice Bauer**  
Député